



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-SK

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINT
MICHEL SUR TERNOISE , ROELLECOURT**

AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES

AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES LIÉS À LA DÉVIATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 941

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 8 janvier portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

.../...

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-2 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.1.5.0 , 2.2.4.0 et 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 mai 2009;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement jugée recevable le 23 octobre 2009, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général, relative à aux rejets des eaux pluviales issues de la déviation de la route départementale n° 941 sur le territoire des communes de Saint Pol sur Ternoise, Saint Michel sur Ternoise et Roellecourt ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 novembre 2009 au 15 décembre 2009;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 22 janvier 2009;

VU les avis favorables des communes de SAINT POL SUR TERNOISE le 7 décembre 2009 et SAINT MICHEL SUR TERNOISE, le 04 décembre 2009, ROELLECOURT le 22 décembre 2009, ;

VU les avis émis dans le cadre de la Consultation Administrative par la DDASS, le 6 novembre 2009, et l'ONEMA, le 15 novembre 2009;

VU les avis réputés favorables de la DREAL et la DDE ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 4 juin 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er juillet 2010;

VU le porté à connaissance du pétitionnaire en date du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :**ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Conseil Général est autorisé à réaliser les aménagements hydrauliques liés à la déviation de la RD 941, sur le territoire des communes de Saint Pol Sur Ternoise, Saint Michel sur Ternoise et Roellecourt conformément aux dispositions déposées dans son dossier d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

La déviation de la RD 941, au nord est de de l'agglomération de Saint Pol sur Ternoise, d'une longueur de 5 km comporte 6 ouvrages d'art, 3 giratoires et un échangeur complet. L'emprise de la chaussée représente une surface de 13,9 ha.

En complément du volet routier, l'opération intègre également l'aménagement de dispositifs de retenue et d'infiltration pour réguler les eaux de ruissellement issues des bassins naturels interceptés d'une superficie de 20,1 ha.

L'opération se situe en amont hydraulique du captage d'alimentation en eau potable de Saint Michel sans intercepter le périmètre de protection éloigné.

Les aménagements hydrauliques consistent en la réalisation cinq bassins de retenue destinés à tamponner et à épurer les eaux pluviales ainsi que le rétablissement des écoulement hydrauliques existants.

Le rejet des eaux pluviales en provenance de la plate forme routière s'effectue soit dans le sous sol par l'intermédiaire de deux bassins d'infiltration, soit dans des ouvrages existants (talweg ou fossés). Il n'est prévu aucun rejet direct vers un cours d'eau.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique Impactée	Intitulé	Régime applicable	Seuil
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet :: 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation	Superficie totale 34 ha dont 13,9 de chaussée et 20,1 ha de bassin naturel intercepté
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration	1,43 t de sel par jour
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non: 1. dont la superficie est supérieure ou	Déclaration	Surface cumulée

	égale à 3 ha : Autorisation		des bassins 1,150 ha
	2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 h : déclaration		

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

Le dispositif mis en place par le pétitionnaire pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone prévoit de séparer les eaux de ruissellement de la chaussée de celles en provenance des bassins naturels interceptés.

Sur l'emprise de l'aménagement routier, divisée en sous bassins numérotés de 1 à 4 d'ouest en est, la collecte des eaux pluviales est assurée par des cunettes enherbées et des caniveaux béton dimensionnés pour une période de retour de 20 ans

Le réseau de collecte est rendu étanche par la mise en oeuvre d'une géomembrane sur le bassin versant en amont du captage de Saint MICHEL sur TERNOISE

La gestion des eaux de ruissellement est assurée des bassins de rétention et de dépollution dimensionnés pour des précipitations de fréquence vicennale et un débit de fuite spécifique limité à 3l/s/ha

La description des ouvrages est la suivante :

Bassin versant routier n°1, surface de 0,39 ha, longueur de chaussée 200 m, commune de Saint Pol sur Ternoise

Le bassin de retenue n°1, d'une surface de 490 m², d'un volume de 126 m³ est localisé au niveau du raccordement avec l'actuelle RD 941 en amont du giratoire. Il a pour exutoire le bassin d'infiltration n°1 d'une surface de 100 m² et d'un volume de 81 m³.

Bassin routier n°2, surface de 3, 03ha, longueur 1675., commune de Saint Pol sur Ternoise

Le bassin de retenue n°2, d'un volume de 1 015 m³, d'une surface 2726 m², est situé en amont de la RD 86 et de la voie ferrée (ouvrage d'art n°1, OA 1) sur la commune de Saint Pol sur Ternoise. Le rejet s'effectue dans un des fossés qui longe la RD 86.

Bassin versant routier n°3, surface de 3,76 ha, longueur 1875 m, commune de Saint Michel sur Ternoise

Le bassin versant de retenue n°3, d'un volume de 1 500 m³, à proximité de l'ouvrage d'art n°4, (OA4) surplombant la voie communale n°8 de Grandcamp à Roucourt St Laurent, a pour exutoire le bassin d'infiltration n°2 d'une surface de 500 m² et d'un volume de 800 m³.

Bassin routier n°4, surface de 6,69 ha, commune de Roellecourt.

Le rejet du bassin de retenue n°5, d'un volume de 2 860 m³, en amont de l'échangeur avec la RD n°939 (OA 6) s'effectue dans un des fossés à implanter au niveau du talweg.

Concernant le bassin versant naturel, divisé en sous bassin numérotés 0, 4, 5, 6, 7, afin de ne pas aggraver les risques d'inondations des zones urbanisées avales, les ouvrages de rétablissement ont des dimensionnements similaires aux ouvrages hydrauliques situés à proximité.

Bassin versant naturel n°0, 1,8 ha, commune de Saint Pol sur Ternoise: Les eaux de ruissellement sont stockées et infiltrées dans le fossé en pied de remblai de la chaussée

Bassin versant naturel n°4, 4,8 ha, commune de Saint Pol sur Saint Ternoise: le talweg principal est rétabli par l'ouvrage d'art de rétablissement de la voie ferrée ; Le talweg secondaire est rétabli par une buse béton de diamètre 600.

Bassin versant naturel n°5, 4,8 ha , commune de Saint Michel sur Ternoise: L'ouvrage hydraulique de rétablissement des écoulements (buse de diamètre 400) aura les mêmes dimensions que celui situé immédiatement à l'amont.

Bassin versant naturel n°6, 6,4 ha, commune de Roellecourt: Un bassin de tamponnement des écoulements naturels n°4 (ouvrage d'art n°5, intersection chemin rural n° 76) de 1600 m3 est mis en place. Le rejet à débit régulé se fait par l'intermédiaire d'une fosse de diffusion de 55 m2.

Bassin versant naturel n°7, 2,3 ha commune de Roellecourt: Les écoulement sont rétablis par une buse de diamètre 1000

La mise en place d'un remblai drainant de 6700 m2 (Ouvrage d'art n°6, échangeur avec la RD 81) constitué d'un mélange de pierres calibrées et de sables enveloppés dans un géotextile et de drains permet de contenir l'eau, en amont de la commune de Roellecourt.

ARTICLE 3 : QUALITE DES EAUX REJETÉES

Le pétitionnaire doit mettre en place pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone le dispositif suivant :

- cloison siphonide retenant les éléments grossiers à l'arrivée des effluents ;
- vannes manuelles de confinement en entrée, en sortie des bassins et sur le by pass pour isoler les éventuelles pollutions accidentelles.
- établissement d'un plan d'alerte

Les eaux en sortie des bassins de rétention doivent respecter les concentration suivantes :

	MES	DBO5	DCO	Zinc	Plomb	Hydrocarbures
Concentration maximale en mg/L	30	10	25	0,5	0,01	1

- L'aménageur est tenu d'inspecter régulièrement les ouvrages et des analyses doivent être réalisées trimestriellement sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures, Plomb et Zinc,

Les résultats des analyses doivent être envoyés au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé en fin d'année pendant les 3 première années, **puis tous les 5 ans.**

En cas de non conformité au regard des normes fixées, le pétitionnaire réalisera une seconde analyse dans le délai d'un mois et l'enverra au service chargé de police de l'eau. Si celle-ci s'avère de nouveau non conforme, une proposition de remise en conformité doit être transmise pour avis au service chargé de police de l'eau

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour les bassins versants routiers situés en amont du périmètre de protection du captage de Saint Michel sur Ternoise, le pétitionnaire réalisera une étude complémentaire définissant les dispositions à mettre en œuvre en cas de crise et l'implantation, la réalisation et le suivi de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Avant le démarrage des travaux, une réunion doit être organisée par le pétitionnaire avec l'hydrogéologue agréé afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur la nécessité impérative de préservation de la qualité des eaux souterraines.

Dispositions relatives à la pollution saisonnière: Afin de réduire les risques de pollutions liés aux salages hivernaux et à l'entretien des couvertures végétales des bas côté, les mesures suivantes doivent être prises :

- formation et sensibilisation du personnel
- utilisation de matériel de salage précis
- adaptation des dosages
- mise en œuvre de salage préventifs
- privilégier le fauchage et le débroussaillage

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ET LEUR VIDANGE

La superficie cumulée des différents bassins est de l'ordre de 1,15 ha.

Conformément à l'avis de l'ONEMA, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié doivent être respectées. En particulier, la composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Aussi, une analyse qualitative sera réalisée avant curage sur les paramètres des normes boues et sol de l'arrêté du 08/01/1998.

Devenir des produits de curage :

- Les produits de curage dépassant les normes boues devront être éliminés via une filière réglementaire, à l'exception de la valorisation agricole et de la réutilisation en remblai
- Les produits de curage ne pourront être valorisés en agriculture que s'ils respectent les normes boues et présentent un intérêt agronomique avéré. Le plan d'épandage devra être porté à la connaissance du service de Police de l'Eau, et faire l'objet d'une procédure spécifique à partir de 3 tonnes de MS/an.
- Les produits de curage respectant la norme sol de l'arrêté du 08/01/1998 pourront être réutilisés en remblai, et devront être déposés hors zone humide ou inondable.
- Le service de Police de l'Eau devra être informé du devenir des produits de curage

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne doivent pas avoir de vocation piscicole

Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire. Les espèces invasives sont interdites.

Toute opération d'agrandissement, de curage ou de vidange devra faire l'objet d'une information du service de Police de l'Eau et éventuellement d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN DOMAINE PUBLIC

L'entretien des ouvrages sera assuré par le Conseil général, maître d'ouvrage de l'aménagement. Si le Conseil Général fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention doit être établie avec le prestataire retenu et transmise au service chargé de police de l'eau dès signature.

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- les vannes doivent être régulièrement contrôlées
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tous les moyens devront être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles et un plan d'alerte doit être établi.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie, la pollution doit être isolée avant les zones d'infiltration.

ARTICLE 7: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- enlèvement des emballages usagés ;
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels ;
- installation de toilettes chimiques.
- engins en bon état et régulièrement entretenus ;
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées dans un centre spécialisé ;
- parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation ;
- zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin de rétention ou un bac ;
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées ;
- les vidanges, nettoyage, entretiens et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 8: PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée. Les bassins doivent être clôturés.

ARTICLE 9: CONTRÔLE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées et pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet. L'accès aux ouvrages devra être assuré en permanence.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau..

ARTICLE 10: AUTORISATION

1 Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de récolement.

2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

3 Modification du projet

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Il est rappelé que si le développement d'espèces végétales invasives est constaté au niveau des zones de gestion des eaux pluviales, il convient de prévenir sans délai le conservatoire de Bailleul.

ARTICLE 12: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13: PUBLICITE

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Saint Pol sur Ternoise, Saint Michel sur Ternoise et Roellecourt pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 (un) an.

ARTICLE 14: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et dont l'ampliation sera adressée à:

- Messieurs les Maires de Saint Pol sur Ternoise, Saint Michel sur Ternoise et Roellecourt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras le 19 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Stéphane BRUNOT